

## **Complément relatif à l'avis de la CLE du SAGE Clain sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de de Tierfour sur Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou (86)**

### Documents de référence

- Consultation électronique en date du 05 août 2025 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- Complément du dossier du parc éolien le Tierfour reçu en date du 31 octobre 2025
- Projet d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Clain adopté par la CLE en mars 2021

### **1. OBJET**

---

La société PARC ECOLIEN LE TIERFOUR envisage de construire un parc éolien sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou, sur une surface de 103.3 ha. Le projet est constitué de 4 éoliennes, avec une hauteur totale de 200 m et pour une puissance électrique de 22.8 MW.

Suite à une consultation en date du 05 août 2025, la Commission Locale de l'Eau a donné son avis le 23/09/2025 sur le projet :

*« L'étude d'impact ne mentionne pas la réalisation de sondages pédologiques afin de déterminer la présence de zones humides. Ce sujet a été identifié par le pétitionnaire. Or, selon l'article R212-108 du code de l'environnement « En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ». **La CLE demande que des sondages pédologiques soient réalisés afin de vérifier qu'aucune zone humide est présente sur la zone d'implantation potentielle et dans l'aire d'étude immédiate du parc éolien par rapport au projet actuel. La CLE note que des compléments seront produits en octobre 2025. »***

### **2. CONTEXTE ET OBJECTIFS**

---

D'après la prélocalisation du SAGE Clain réalisée en 2013, une zone humide avec une probabilité de présence très forte et une zone humide avec une probabilité de présence moyenne se situent au droit du projet (Fig. 1). D'après la prélocalisation du Muséum National d'Histoire Naturelle réalisée en 2023, aucune zone humide ne se trouve au droit du projet (Fig. 2).



Figure 1 - Prélocalisation des zones humides au droit du projet  
(Source : Prélocalisation des zones humides du SAGE Clain)



Figure 2 – Prélocalisation des zones humides au droit du projet (Source : prélocalisation des zones humides du Muséum National d'Histoire Naturelle, 2023)

En 2019, un inventaire des zones humides réalisé sur les aménagements pressentis à cette époque, n'avait pas montré la présence de zones humides.

L'inventaire des zones humides a été complété en date du 21/10/2025 sur les aménagements actuels.

D'après le dossier, « *Aucun habitat caractéristique de milieux humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 n'a été recensé sur le Plan de masse du projet* » et « *Aucun sondage pédologique n'est caractéristique d'une zone humide. (...) Aucune trace d'hydromorphie n'est visible jusqu'à 85 cm de profondeur.* »

### 3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE CLAIN ET LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain a défini comme objectif 8 : « La restauration, la préservation et la gestion des zones humides et des têtes de bassin pour maintenir leurs fonctionnalités ». Cet objectif est décliné en 3 dispositions :

- Disposition 8A-1 : Réaliser les inventaires de terrains des zones humides
- Disposition 8A-2 : Identifier les zones humides stratégiques et mettre en place des outils de préservation
- Disposition 8A-3 : Protéger les zones humides par le biais des documents d'urbanisme

La connaissance des zones humides étant lacunaire sur le territoire, la CLE a priorisé dans un premier temps l'amélioration des connaissances puis dans un second temps sur la base des inventaires réalisés, l'identification de zones humides stratégiques et la mise en place d'outils de préservation des zones humides. Aucun inventaire est prévu sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou.

Le SDAGE Loire-Bretagne au travers de sa disposition 8B-1 propose au regard des impacts sur les zones humides identifiées, de mettre en place des mesures pour Eviter, Réduire ou Compenser dites « mesures ERC ». Les mesures compensatoires doivent viser prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. Elles doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- Equivalente sur le plan fonctionnel ;
- Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- Dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité de réunir les trois critères précédents, la compensation doit porter sur une surface égale à au moins 200% de la surface sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau située à proximité.

#### 4. AVIS DE LA CLE DU SAGE CLAIN

---

- Compte tenu des éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de l'analyse de la compatibilité avec le SAGE Clain,

La CLE note l'absence de zones humides au droit des aménagements proposés. **La CLE donne un avis favorable au projet.**

Dans le cadre de la création de haies, et du fait de la présence de nappes soumises à un risque de pollution, la CLE recommande de privilégier des plantations qui favorisent l'infiltration des ruissellements, en vertu de l'orientation 2C du SAGE « Limiter les risques de transfert et l'érosion en aménageant l'espace ».

Les Vice-Présidents de la CLE du SAGE Clain

*SIGNE*

Gilles MORISSEAU

*SIGNE*

Sébastien LEONARD

*SIGNE*

Sandra GIRARD

*SIGNE*

Jacques SABOURIN

## 5. ANNEXES - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DE LA CLE DU SAGE CLAIN

---

### Annexe 1 - Synthèse des contributions reçues

<u>Organisme</u>	<u>Membre du bureau de la CLE</u>	<u>Date de réception de la contribution</u>
Eaux de Vienne Siveer	Jacques SABOURIN – Vice- Président de la CLE	07/11/2025
Grand Poitiers Communauté Urbaine	Gilles MORISSEAU - Vice- Président de la CLE	19/11/2025

### Annexe 2 - Contribution de M. SABOURIN

Bonjour Julie,

Il n'est plus possible aujourd'hui de donner un avis favorable à l'implantation d'un parc éolien:

-en raison du coût payé par les abonnés pour un système intermittent qui apporte peu.

-en raison de la surproduction électrique.

-en raison du principe de ZAE, zéro artificialisation nette, qui s'applique aux collectivités dans les PLU/PLUI.

-en raison des 1500 tonnes de béton armé qui conduit à créer un « mur de l'Atlantique » à la puissance 10 en France. Ce béton armé restera en terre et polluera les nappes phréatiques. En tout état de cause les sommes prévues dans les dossiers pour leur destruction à l'échéance sont insuffisantes.

Je n'évoque pas les questions de pollution visuelle, de bruit, de destruction de la faune...

Bien cordialement.

Jacques Sabourin

### Annexe 3 – Contribution de M. MORISSEAU

Bonjour Julie,

Avec ce complément d'étude, je serais favorable à ce projet.

Avis à croiser avec ceux de mes collègues.

Gilles Morisseau